



**ARRETE PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BELUS
A L'OCCASION D'UNE ALIENATION**

N°2023 - 10

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET
ARRIGANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210, L. 300-1, L. 213-3, R.
213-1, R 213-2 et R213-3,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de
Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter
du 1er janvier 2017, et transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes
nouvellement créée,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans du 28 juillet 2020 portant délégation au Président de
l'établissement de coopération intercommunale, et notamment l'alinéa 28° lui
permettant d'exercer ou de déléguer ponctuellement aux maires le droit de
préemption,

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et
Arrigans 2020-109 du 08 septembre 2020 instituant le droit de préemption sur les
zones U et Au du PLUi Du Pays d'Orthe,

VU le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe de la communauté de
communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 102 000 euros plus les frais d'acte,
réceptionnée en mairie de Bélus (40300), le 11 juillet 2023, relative au bien situé sur
ladite commune, voie L'Eglise, cadastré section D 0103, D 0104, D 0673, D 0704, d'une
contenance de 11 450 m2 appartenant à

VU la sollicitation de la commune de Bélus en vue d'exercer le droit de préemption
urbain à l'occasion de cette aliénation,

Considérant que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire à la commune de
Bélus pour plusieurs équipements communaux et la sécurisation du carrefour.



Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Bélus aux fins de préempter le bien cadastré section cadastré section D 0103, D 0104, D 0673, D 0704, d'une contenance de 11 450 m2 appartenant à

ARTICLE 2 :

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait Peyrehorade, le 18 juillet 2023

**Le Président de la communauté de
communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Jean Marc Lescoute**

